

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE
DE PRIX N° 11/DC/ORGE/11/2023

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF AUX APPELS D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DES
ZONES TOUCHEES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE

Handwritten signature

Le présent règlement de la consultation est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: www.onicl.org.ma.

Le déroulement des travaux de la commission d'appel d'offres (AO) pour l'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en orge est régi par le présent règlement de consultation.

ARTICLE PREMIER : Objet

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet « l'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en orge » organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL).

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **18.000,00 quintaux** répartie sur les zones bénéficiaires telle qu'indiquée par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : Mode de passation et d'attribution.

Les prestations objet du présent appel d'offre ouvert seront attribuées selon une optimisation du coût global pour l'ONICL pour l'ensemble des zones bénéficiaires, en tenant compte des contraintes des offres des concurrents et des besoins des zones bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Dossier d'appel d'offres

Conformément au règlement des marchés de l'ONICL, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le Bordereau Des Prix;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

L'AO pour l'approvisionnement des zones bénéficiaires touchées par le séisme d'Al Haouz en orge est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union).

Ces organismes stockeurs peuvent présenter leurs dossiers à titre individuel et/ou dans le cadre d'un groupement. Lors d'un même AO, un soumissionnaire ne peut être membre que d'un seul groupement et ne peut représenter plus d'un concurrent à la fois.

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, les organismes stockeurs définis plus haut et qui: